

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État et**
- b) le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés de travail des fonctionnaires communaux.**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(24 février 2015)

Par dépêche du 20 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une nouvelle version intégrale du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, destinée à remplacer celle transmise au Conseil d'État par dépêche du 3 décembre 2014, toutes les deux élaborées par le ministre de l'Intérieur.

Le nouveau texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné des mêmes documents que le texte antérieur, à savoir d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a adopté l'avis sur le projet de règlement initial dans sa réunion du 13 janvier 2015 et il y renvoie pour tout élément du projet de règlement grand-ducal sous avis non modifié par rapport à la version initiale.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Examen des articles

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales de son avis précité du 13 janvier 2015 relatif à la version initiale du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La seule modification apportée par rapport au texte de la première version du projet de règlement grand-ducal sous avis concerne l'article III. Pour ce qui est des articles I^{er}, II et IV ainsi que des considérations légistiques, le Conseil d'État renvoie à son avis précité du 13 janvier 2015.

Article III

Le Conseil d'État renvoie à son avis précité du 13 janvier 2015 en ce qui concerne la mise en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, la date de mise en vigueur des dispositions prévues à l'article I^{er} sous 2 et 3 est fixée au 1^{er} mai 2015, seule modification par rapport à la première version du texte du projet de règlement sous avis. Celle des dispositions prévues à l'article II, point 1 est fixée au 1^{er} juillet 2015. Ces deux dates sont identiques à celles prévues pour la mise en vigueur des modifications similaires au niveau des fonctionnaires et employés de l'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker